

Recensement annuel de la population: désignation du coordonnateur d'enquête et du correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L)

Le rapporteur,

☞ explique que le seuil récemment dépassé des 10 000 habitants, conduit la commune de Pacé à mettre en place une nouvelle méthode de recensement, qui se substitue à la collecte traditionnelle organisée auparavant tous les cinq ans.

☞ rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la réforme du recensement de population, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de plus de 10 000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

La collecte des informations est contrôlée par l'INSEE. Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par la commune qui reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'Etat. Les communes conservent la responsabilité du recrutement des agents recenseurs et du coordonnateur communal chargé de superviser la collecte.

Un Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) couvre toutes les communes de France ayant atteint 10 000 habitants. Pour la commune de Pacé, il sera constitué par l'INSEE sur la base du dernier recensement exhaustif effectué en 2015. Ce répertoire d'adresses contiendra les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, de chaque logement. Chaque année des échantillons d'adresses - représentant 8% des logements de la commune - seront extraits de ce répertoire et serviront de base au recensement sur le territoire communal.

Le processus de mise à jour du RIL est continu, ce qui implique qu'au sein de chaque collectivité une personne référente - le correspondant RIL- se charge du traitement des données tout au long de l'année. Il est l'interlocuteur privilégié de l'INSEE.

☞ rappelle au conseil municipal la nécessité de désigner par arrêté, un coordonnateur d'enquête et un correspondant du répertoire d'Immeubles Localisés, afin d'assurer le suivi des opérations du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 14 janvier 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

de désigner comme interlocuteur permanent de l'INSEE chargé des opérations annuelles de recensement - en tant que coordonnateur d'enquête et correspondant RIL - un agent de la commune pour l'exercice de ces nouvelles responsabilités.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.